

# TECHNIP

Société anonyme au capital de 93.281.878,63 euros  
Siège social : 89, avenue de La Grande Armée – 75116 Paris  
589 803 261 R.C.S. PARIS.  
(la « Société »)

## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AUX ASSEMBLEES GENERALES DES PORTEURS D'OBLIGATIONS, D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES OU ECHANGEABLES EN ACTIONS NOUVELLES OU EXISTANTES ET D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES A DENOUEMENT EN NUMERAIRE

Assemblées générales des porteurs (i) d'obligations, (ii) d'obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes et (iii) d'obligations convertibles à dénouement en numéraire émises par la Société dans le cadre des emprunts obligataires suivants

(les « Obligations ») :

Libellé de l'émission	Code ISIN
Placement privé de 200 000 000 € portant intérêt à 5%, venant à échéance en juillet 2020	FR0010828095
Placement privé de 150 000 000 € portant intérêt à 3,4%, venant à échéance en juin 2022	FR0011273887
Placement privé de 75 000 000 € portant intérêt à 4%, venant à échéance en juin 2027	FR0011273432
Placement privé de 100 000000 € portant intérêt à 4%, venant à échéance en juin 2032	FR0011270487
Placement privé de 100 000000 € portant intérêt à 3,75%, venant à échéance en octobre 2033	FR0011575448
Placement privé de 130 000 000 € portant intérêt à 3,15%, venant à échéance en octobre 2023	FR0011574540
Placement privé de 125000 000 € portant intérêt à 3,15%, venant à échéance en octobre 2023	FR0011593300
OCEANes de 497 600 000 €, venant à échéance le 1 <sup>er</sup> janvier 2017	FR0011163864
Emission d'obligations convertibles à dénouement en numéraire de 450 000 000 €, portant intérêt à 0,875%, à échéance janvier 2021	XS1351586588

Mesdames, Messieurs,

En votre qualité de porteurs d'Obligations, nous vous avons convoqués en assemblées générales, conformément aux dispositions des articles L. 228-58, L. 228-65 et L. 236-13 du Code de commerce (et concernant les obligations convertibles à dénouement en numéraire, conformément aux dispositions applicables des termes et conditions de ces

obligations), afin de vous présenter le projet de fusion-absorption transfrontalière entre la Société et la société de droit anglais TechnipFMC Limited (« **TechnipFMC** »).

Les assemblées générales des masses des porteurs d'Obligations sont convoquées sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et approbation du projet de Fusion Transfrontalière (tel que ce terme est défini ci-après), selon les modalités prévues dans le projet commun de traité de fusion transfrontalière en date du 4 octobre 2016 entre la Société et TechnipFMC (le « **Traité de Fusion** ») ; et
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

Les textes des résolutions présentées aux assemblées des masses des porteurs d'Obligations concernées sont annexés au présent rapport en Annexe 1, pour toutes les Obligations excepté les obligations convertibles à dénouement en numéraire, et en Annexe 2, pour les obligations convertibles à dénouement en numéraire.

## **1. PRESENTATION DES SOCIETES IMPLIQUEES DANS LE PROJET DE FUSION TRANSFRONTALIERE**

### **1.1. La Société**

La Société est une société anonyme de droit français au capital social de 93 281 878,63 euros (€), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 589 803 261 et dont le siège social est situé 89, avenue de la Grande Armée, 75116 Paris.

La Société est une société holding qui emploie 5 salariés au 30 juin 2016 et a réalisé en 2015 un chiffre d'affaires de 189,9 millions d'euros.

Le groupe de la Société exerce ses activités dans le secteur de l'énergie et figure parmi les leaders mondiaux de l'ingénierie et du management de projet pétrole et gaz. La Société est active tout particulièrement dans trois pôles d'activité : (i) infrastructures et conduites sous-marines (*Subsea*), (ii) plates-formes en mer (*Offshore*) et (iii) installations terrestres principalement de transformation (*Onshore*).

Les actions de la Société sont cotées sur le marché Euronext Paris et sur le marché hors cote américain en tant qu'*American Depositary Receipt*.

## 1.2. TechnipFMC

TechnipFMC est une *private limited company* de droit britannique formée le 9 décembre 2015 dont le siège social est situé C/O Legalinx Limited, 1 Fetter Lane, Londres, EC4A 1BR, Royaume-Uni, et dont le numéro d'enregistrement auprès du *Companies House* est le 9909709.

Au plus tard lors de la réalisation de la Fusion Transfrontalière, (i) le siège social de TechnipFMC sera transféré au 1 St Pauls Churchyard, Londres, EC4M 8AP, Royaume-Uni, et (ii) TechnipFMC sera transformée en *public limited company*.

TechnipFMC n'emploie actuellement aucun salarié.

TechnipFMC a immatriculé le 24 décembre 2015 au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 817 453 079 un établissement permanent français situé au 3, boulevard de Sébastopol, 75001 Paris.

Comme le permet la section 31 du *UK Companies Act* de 2006, l'objet social de TechnipFMC n'est pas limité. TechnipFMC n'a pas d'activité à la date du présent rapport.

## 2. **CONTEXTE ET INTERET DE L'OPERATION ENVISAGEE**

### 2.1. Accord de rapprochement entre la Société et FMC Technologies, Inc.

La Société, TechnipFMC et FMC Technologies, Inc., société de droit de l'État du Delaware ayant son siège de direction au 5875 N. Sam Houston Parkway W., Houston, Texas 77086, États-Unis d'Amérique. (« **FMCTI** ») ont conclu le 18 mai 2016 un protocole d'accord (*Memorandum of Understanding*) (« **MOU** ») relatif à un projet de rapprochement entre la Société et FMCTI (l'« **Opération** »). Ce protocole d'accord prévoyait la signature, après la fin des processus d'information ou de consultation des instances représentatives du personnel concernées, d'un *Business Combination Agreement*. A la suite de la conclusion des procédures d'information-consultation de ces instances, le *Business Combination Agreement* (« **BCA** ») a été signé le 14 juin 2016 par la Société, FMCTI et TechnipFMC.

L'Opération, telle que prévue dans le *Business Combination Agreement*, prend la forme d'une fusion entre égaux, conduisant à la réalisation (i) du côté de la Société, d'une fusion-absorption transfrontalière, au sens de la directive n° 2005/56/CE, de la Société dans TechnipFMC qui deviendra la société mère du nouvel ensemble (cette fusion, la « **Fusion Transfrontalière** ») aux termes du Traité de Fusion et (ii) du côté de FMCTI, d'une fusion triangulaire inversée régie par le droit du Delaware à l'issue de laquelle FMCTI deviendra une filiale de TechnipFMC.

Le BCA et le Traité de Fusion sont disponibles sur le site internet de la Société (<http://www.technip.com>).

## 2.2. Intérêt de l'Opération

L'Opération vise à réunir deux *leaders* complémentaires et leurs talents et capitalise sur le succès avéré de la *joint-venture* existante entre les deux sociétés (Forsys Subsea). L'Opération permettra ainsi de créer un leader unique dans les domaines Subsea, Surface, Offshore et Onshore en développant une offre étendue et modulable sur ces marchés, tant en amont à partir de la conception qu'en aval à la livraison du projet et au-delà. Le nouveau groupe aura une empreinte mondiale, une flexibilité, des capacités d'ingénierie, des technologies et des compétences de tout premier ordre qui lui permettront de se positionner à la pointe de l'industrie.

L'Opération sera un accélérateur de croissance qui permettra, à travers un portefeuille de solutions élargi, de favoriser l'innovation, d'améliorer la réalisation des projets, de réduire les coûts et de contribuer au succès des clients.

## 2.3. Décision du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de la Société a décidé que la Fusion Transfrontalière et les autres opérations prévues dans le BCA sont cohérentes et de nature à favoriser l'atteinte des objectifs de la Société et sont conformes aux meilleurs intérêts de la Société, de ses actionnaires, employés et autres parties prenantes. Il a par conséquent approuvé la signature du BCA et du Traité de Fusion et l'ensemble des opérations qui y sont prévues, notamment la Fusion Transfrontalière.

## 3. **PRINCIPALES MODALITES DE L'OPERATION**

Le rapprochement entre la Société et FMCTI serait réalisé uniquement par échanges de titres. Les actionnaires de la Société recevraient, dans le cadre de la

Fusion Transfrontalière, deux (2) actions de TechnipFMC pour chaque action de la Société détenue.

Immédiatement après la réalisation de la Fusion Transfrontalière, TechnipFMC US Merger Sub LLC, *limited liability company* de l'Etat du Delaware, transformée en *corporation* de l'Etat du Delaware avant la date de réalisation de la Fusion Transfrontalière et, le moment venu, filiale indirectement détenue à 100% par FMCTI, fusionnera avec et dans FMCTI, FMCTI étant l'entité survivante et filiale indirectement détenue à 100% par TechnipFMC. Les actionnaires de FMCTI, recevront, dans la fusion triangulaire inversée entre TechnipFMC US Merger Sub LLC et FMCTI, une (1) action de TechnipFMC pour chaque action FMCTI détenue. A l'issue de ces échanges, les actionnaires de la Société et de FMCTI détiendraient respectivement 50,9% et 49,1% du capital de TechnipFMC sur une base totalement diluée sur la base des capitalisations respectives de la Société et de FMCTI à la date de signature du MOU.

#### **4. PRINCIPALES MODALITES DE LA FUSION TRANSFRONTALIERE**

##### **4.1. Forme de la Fusion Transfrontalière**

La Fusion Transfrontalière est réalisée sous la forme d'une « fusion-absorption » en vertu de la réglementation française applicable. En conséquence, au jour de la Fusion Transfrontalière, tous les actifs et passifs constituant le patrimoine de la Société seront légalement transférés à TechnipFMC et la Société sera dissoute sans liquidation.

##### **4.2. Rapport d'échange**

Le rapport d'échange pour les besoins de la Fusion Transfrontalière est de deux (2) actions TechnipFMC pour chaque action de la Société en circulation, étant précisé qu'aucune nouvelle action TechnipFMC ne sera attribuée et/ou émise en échange des actions auto-détenues de la Société, ou des autres actions détenues par la Société ou par toute filiale détenue à 100% (les « **Actions Technip Exclues** »).

##### **4.3. Comptes utilisés pour les besoins de la Fusion Transfrontalière**

Les dates des comptes utilisés pour préparer la Fusion Transfrontalière sont, pour la Société, les comptes sociaux au 31 Décembre 2015 préparés en conformité avec

les normes comptables françaises et pour TechnipFMC, les comptes sociaux au 31 Décembre 2015 préparés en conformité avec les normes IFRS.

#### 4.4. Description des éléments d'actif et de passif transférés par la Société à TechnipFMC

L'intégralité des éléments d'actif et de passif (en ce compris l'ensemble des biens et des droits) de la Société sera légalement transférée à TechnipFMC à l'issue de la Fusion Transfrontalière.

Ces éléments d'actif et de passif sont désignés ci-dessous (i) sur la base des comptes de la Société au 31 décembre 2015 et (ii) sur la base de prévisions à la date de réalisation de la Fusion Transfrontalière, prévue au début de l'année 2017, dans chaque cas de façon non exhaustive dès lors que la Fusion Transfrontalière entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à TechnipFMC en l'état à la date de réalisation de la Fusion Transfrontalière.

##### 4.4.1. *Description des actifs de la Société*

Sur la base des comptes de la Sociétés au 31 Décembre 2015

En millions d'euros	Au 31 décembre 2015
Actifs Incorporels	1,2
Actifs Financiers	5.292,8
<b>Total des Immobilisations</b>	<b>5.294,0</b>
Créances Commerciales	172,7
Autres Créances Courantes	61,6
Titres Négociables	1,3
Trésorerie et Equivalents de Trésorerie	2,9
<b>Total des Actifs Courants, Trésorerie et Equivalents de Trésorerie</b>	<b>238,5</b>
<b>Actifs Cumulés</b>	<b>7,3</b>
<b>Prime de Rachat des Obligations</b>	<b>10,9</b>
<b>Pertes de Change Non Réalisées</b>	<b>6,2</b>
<b>Total des Actifs</b>	<b>5.556,9</b>

Sur la base de prévisions à la date de réalisation de la Fusion Transfrontalière :

En millions d'euros	A la Date de Réalisation
Actifs Incorporels	1,2
Actifs Financiers	5.355,7
<b>Total des Immobilisations</b>	<b>5.356,9</b>

Créances Commerciales	243,8
Autres Créances Courantes	132,8
Titres Négociables	0,9
Trésorerie et Equivalents de Trésorerie	0,8
<b>Total des Actifs Courants, Trésorerie et Equivalents de Trésorerie</b>	<b>378,3</b>
<b>Actifs Cumulés</b>	<b>4,3</b>
<b>Prime de Rachat des Obligations</b>	<b>2,6</b>
<b>Pertes de Change Non Réalisées</b>	<b>10,1</b>
<b>Total des Actifs</b>	<b>5.752,2</b>

#### 4.4.2. Description des passifs de la Société

Sur la base des comptes de la Sociétés au 31 Décembre 2015

En millions d'euros	Au 31 décembre 2015
Capital Souscrit	90,8
Primes d'Emission	2.269,4
Réserves	169,6
Report à Nouveau	492,3
Bénéfice Net	5,2
<b>Total des Capitaux Propres</b>	<b>3.027,3</b>
Provisions sur Risque	72,2
Provisions sur Charges	6,3
<b>Total des Provisions sur Risque et Charges</b>	<b>78,5</b>
Titres obligataires	1.927,6
Emprunts Bancaires et Lignes de Crédit	17,4
Dette Financière envers les Sociétés du Groupe	337,7
Comptes Débiteurs et Autres Passifs	110,8
<b>Total du Passif</b>	<b>2.393,5</b>
<b>Gains de Change Non Réalisés</b>	<b>57,6</b>
<b>Total des Capitaux Propres et du Passif</b>	<b>5.556,9</b>

Sur la base de prévisions à la date de réalisation de la Fusion Transfrontalière :

En millions d'euros	A la Date de Réalisation
Capital Souscrit	93,3
Primes d'Emission	2.409,6
Réserves	169,6
Report à Nouveau	254,7
Bénéfice Net	30,8
<b>Total des Capitaux Propres</b>	<b>2.958,0</b>
Provisions sur Risque	23,5
Provisions sur Charges	6,8

<b>Total des Provisions sur Risque et Charges</b>	<b>30,3</b>
Titres obligataires	1.827,6
Emprunts Bancaires et Lignes de Crédit	25,1
Dette Financière envers les Sociétés du Groupe	753,9
Comptes Débiteurs et Autres Passifs	137,5
<b>Total du Passif</b>	<b>2.744,1</b>
<b>Gains de Change Non Réalisés</b>	<b>19,8</b>
<b>Total des Capitaux Propres et du Passif</b>	<b>5.752,2</b>

#### 4.5. Prime de fusion

Le montant de la prime de fusion sera égal à l'excédent de :

- i. la valeur d'actif net définitive ; par rapport à
- ii. la valeur nominale des nouvelles actions émises par TechnipFMC.

A titre purement indicatif, sur la base de la valeur d'actif net prévisionnelle et du nombre d'actions de la Société au 31 août 2016 (122.336.890), à l'exclusion des Actions Technip Exclues (1.563.359), (i.e. 120.773.531), TechnipFMC émettra 241.547.062 nouvelles actions TechnipFMC à la date de réalisation de la Fusion Transfrontalière, correspondant à une augmentation de capital de 241.547.062\$ et faisant ressortir une prime de fusion égale à 2.447 millions d'euros sur la base d'un taux de change €/ \$ de 1€/1,121\$.

#### 4.6. Date de réalisation de la Fusion Transfrontalière

Conformément à l'article L. 236-31 du Code de commerce et des *Regulations* 16 et 17 des *Companies (Cross-Border Mergers) Regulations 2007 (SI 2007/2974)* britanniques, et sous réserve de la réalisation (ou de la renonciation) de certaines conditions suspensives visées dans le Traité de Fusion et le BCA, la Fusion Transfrontalière prendra effet à la date fixée par une ordonnance de la *High Court of England and Wales*. La date de réalisation de la Fusion Transfrontalière est prévue pour le début de l'année 2017.

Au plan fiscal, TechnipFMC et la Société entendent donner à la Fusion Transfrontalière un effet rétroactif à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017. En conséquence, toutes les opérations effectuées par la Société à compter de cette date seront considérées, pour les besoins de l'impôt sur le revenu, comme ayant été effectuées par TechnipFMC et seront comptabilisées comme telles.

#### 4.7. Commissaires à la fusion

Conformément aux dispositions combinées des articles L. 236-25, L. 236-10 et L. 225-147 du Code de commerce et de la *Regulation* 9 (2)(c) des *Companies*



*(Cross-Border Mergers) Regulations 2007 (SI 2007/2974)* britanniques, sur requête conjointe de la Société et de TechnipFMC, M. Olivier Péronnet, associé de Finexsi, 14 rue de Bassano, 75116 Paris, France, et M. Didier Kling, associé de Didier Kling & Associés, 28, avenue Hoche, 75008 Paris, France, ont été désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris le 26 juillet 2016 en qualité de commissaires à la fusion aux fins de préparer un rapport sur les modalités de la Fusion Transfrontalière et un rapport sur la valeur des apports en nature effectués par la Société au profit de TechnipFMC en vertu de la Fusion Transfrontalière. Ces rapports sont disponibles sur le site internet de la Société (<http://www.technip.com>).

## **5. TRAITEMENT DES OBLIGATIONS DANS LA FUSION TRANSFRONTALIERE**

TechnipFMC viendra aux droits et obligations de la Société à raison de la Fusion Transfrontalière, qui emporte transmission universelle du patrimoine de la Société à TechnipFMC, de sorte qu'à la suite de l'Opération, les porteurs d'Obligations exerceront la totalité de leurs droits au sein de TechnipFMC.

Il est rappelé que les OCEANES arrivent à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2017, c'est-à-dire avant la date prévue de réalisation de la Fusion Transfrontalière. A échéance, les OCEANES seront remboursées à leur valeur nominale, sauf en cas de conversion, d'échange ou de rachat anticipés.

## **6. APPROBATION DE LA FUSION TRANSFRONTALIERE PAR LES PORTEURS D'OBLIGATIONS**

Conformément aux articles L. 228-65 3° et L. 236-13 du Code de commerce, les porteurs d'Obligations doivent se prononcer sur la Fusion Transfrontalière.

Il est néanmoins indiqué que, le 4 octobre 2016, le Conseil d'administration a, sous condition suspensive (i) du refus d'approbation du projet de Fusion Transfrontalière par l'assemblée générale de l'une des masses des porteurs d'Obligations ou (ii) du défaut de quorum de l'assemblée générale de l'une des masses des porteurs d'Obligations sur seconde convocation, décidé (a) de passer outre un tel refus ou défaut de quorum, (b) de donner pouvoir au Président du Conseil d'administration, avec pouvoir de sous-délégation, afin de constater la survenance d'un tel rejet ou défaut de quorum et publier alors la décision de passer outre conformément aux articles R. 228-80 et R. 228-79 du Code de commerce et (iii) de procéder à l'Opération et à la Fusion Transfrontalière envisagées, sous réserve de l'approbation de la Fusion Transfrontalière par les actionnaires de la Société et de TechnipFMC et de la réalisation des autres conditions suspensives énoncées dans le Traité de Fusion.

Sous réserve des droits dont ils disposent conformément au Code de commerce et résumés ci-dessous, les porteurs d'Obligations conserveraient alors leur qualité dans TechnipFMC après réalisation de la Fusion Transfrontalière.

L'assemblée générale de chaque masse des porteurs d'Obligations pourrait toutefois donner mandat au représentant de la masse de former opposition à l'opération dans un délai de trente (30) jours à compter de la dernière insertion de la décision du Conseil de passer outre dans un journal d'annonces légales ou au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Si une telle opposition était formée, le juge pourrait alors soit rejeter l'opposition, soit ordonner à la Société de proposer le remboursement des créances obligataires, soit ordonner la constitution de garanties.

L'éventuelle opposition ne mettrait pas fin aux opérations se rapportant à la Fusion Transfrontalière qui pourraient se poursuivre, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

**En conséquence, le Conseil d'administration de la Société vous invite à vous prononcer en faveur du projet de Fusion Transfrontalière dans les conditions visées au Traité de Fusion et au BCA.**

\* \* \*

Les projets de résolutions qui vous sont présentés reprennent les principaux points de ce rapport. Nous vous invitons à voter le texte des résolutions que nous vous soumettons.

Nous restons à votre disposition pour répondre à vos questions et vous apporter toutes précisions complémentaires.

Fait, le 4 octobre 2016.

Signé par : Monsieur Thierry Pilenko  
En qualité de : Président du Conseil d'administration

---

## ANNEXE 1

### TEXTE DES RESOLUTIONS PRESENTEES AUX ASSEMBLEES GENERALES DES PORTEURS D'OBLIGATIONS

**(excepté les obligations convertibles a dénouement en numéraire)**

*Première résolution* (Approbation du projet de fusion-absorption transfrontalière de la Société par la société de droit anglais TechnipFMC) — L'assemblée générale des obligataires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées d'obligataires, connaissance prise notamment du rapport du Conseil d'administration disponible sur le site internet de Technip ([www.technip.com](http://www.technip.com)), approuve, conformément aux dispositions des articles L. 228-65 et L. 236-13 du Code de commerce, le projet de fusion transfrontalière par voie d'absorption de la Société par la société de droit anglais TechnipFMC dans les conditions visées au projet commun de traité de fusion transfrontalière en date du 4 octobre 2016 et au contrat dit *Business Combination Agreement* du 14 juin 2016 conclu entre la Société, FMC Technologies, Inc. et TechnipFMC.

*Deuxième résolution* (Pouvoirs). — L'assemblée générale des obligataires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir tous dépôts et de remplir toutes formalités légales de publicité.

## ANNEXE 2

### **TEXTE DES RESOLUTIONS PRESENTEES AUX ASSEMBLEES GENERALES DES PORTEURS D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES A DENOUEMENT EN NUMERAIRE**

*Première résolution (Approbation du projet de fusion-absorption transfrontalière de la Société par la société de droit anglais TechnipFMC)* — L'assemblée générale des obligataires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées d'obligataires, connaissance prise notamment du rapport du Conseil d'administration disponible sur le site internet de Technip ([www.technip.com](http://www.technip.com)), approuve, conformément aux dispositions des articles L. 236-13 du Code de commerce et des termes et conditions des obligations, le projet de fusion transfrontalière par voie d'absorption de la Société par la société de droit anglais TechnipFMC dans les conditions visées au projet commun de traité de fusion transfrontalière en date du 4 octobre 2016 et au contrat dit *Business Combination Agreement* du 14 juin 2016 conclu entre la Société, FMC Technologies, Inc. et TechnipFMC.

*Deuxième résolution (Pouvoirs).* — L'assemblée générale des obligataires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir tous dépôts et de remplir toutes formalités légales de publicité.